

FÉDÉRATION RÉGIONALE DU BATIMENT

Provence-Alpes-Côte d'Azur

UNION RÉGIONALE CAPEB

Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse

FÉDÉRATION PACA CORSE DES SCOP BTP

<p style="text-align: center;">ACCORD PARITAIRE SUR LES SALAIRES DES ETAM DU BATIMENT DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR DU 15 JUILLET 2015</p>

Entre :

- la Fédération Régionale du Bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- l'Union Régionale C.A.P.E.B Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse,
- la Fédération Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse des SCOP BTP,

d'une part,

Et :

- la Section Régionale CFE CGC Bâtiment Travaux Publics PACA Corse,
- la Fédération Régionale Force Ouvrière "Provence-Côte d'Azur" du Bâtiment et des Travaux Publics, Bois, Papier carton Céramique carrière, Matériaux de construction,
- l'Union Régionale Construction Bois et Ameublement C.G.T. PACA,
- l'Union Régionale Construction et Bois PACA C.F.D.T.,
- l'Union Régionale BATI-MAT-TP PACA-CFTC,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

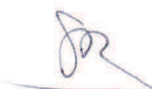
En application du Titre III de la Convention Collective Nationale des Employés, Techniciens et Agents de maîtrise du Bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'Accord Collectif National du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des ETAM du Bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des ETAM du Bâtiment de la région Provence Alpes Côte d'Azur applicable dans les conditions fixées à l'article 3.

MJ

BJ

AP

1/3



Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des ETAM du Bâtiment de la région Provence Alpes Côte d'Azur est fixé comme suit:

Niveau A	1 486,13 €
Niveau B	1 598,91 €
Niveau C	1 696,93 €
Niveau D	1 891,92 €
Niveau E	2 004,69 €
Niveau F	2 337,76 €
Niveau G	2 561,21 €
Niveau H	2 824,70 €

En application de l'article 2 de l'avenant n°2 du 26 septembre 2007 à la convention collective nationale des ETAM du Bâtiment du 12 juillet 2006, le salaire minimum conventionnel correspondant à la qualification de l'ETAM ayant conclu une convention de forfait-jours est majoré de 15%.

Article 2 :

Conformément aux articles L. 2231-6 et R. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15° et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

Article 3 :

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.
Celui-ci entrera en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel portant son extension.

RR

Fait à Marseille, le 15 juillet 2015
En ONZE exemplaires

JRS

HD

GP

BT

R

W

ONT SIGNE :

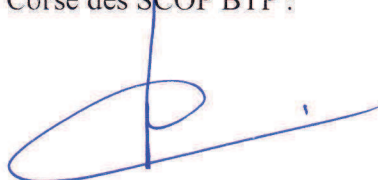
- Pour la Fédération Régionale du Bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur :



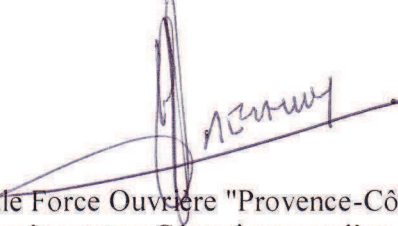
- Pour l'Union Régionale C.A.P.E.B Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse :



- Pour la Fédération Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse des SCOP BTP :



- Pour la Section Régionale CFE CGC Bâtiment Travaux Publics PACA Corse :

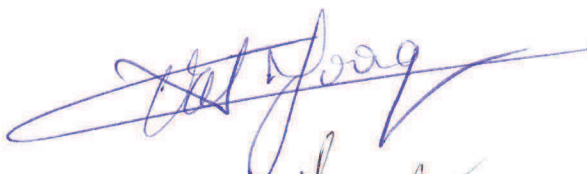


- Pour la Fédération Régionale Force Ouvrière "Provence-Côte d'Azur-Corse" du Bâtiment et des Travaux Publics, Bois, Papier carton Céramique carrière, Matériaux de construction :

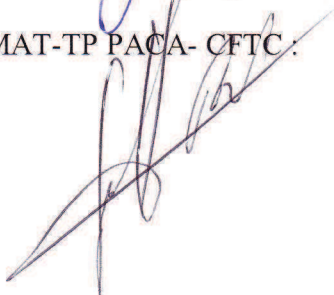


- Pour l'Union Régionale Construction Bois et Ameublement C.G.T. PACA :

- Pour l'Union Régionale Construction et Bois PACA C.F.D.T. :



- Pour l'Union Régionale BATI-MAT-TP PACA- CFTC :



Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment

NOR : ETST1522983V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord régional (Provence-Alpes-Côtes d'Azur) du 15 juillet 2015.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Barème salaires minimaux.

Signataires :

Fédération régionale du bâtiment de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Union régionale CAPEB de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Fédération Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse SCOP BTP ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFDT, à la CFE-CGC, et à la CFTC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 2 novembre 2015 portant extension d'un accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

NOR : ETST1526508A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2007 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord régional (Provence - Alpes-Côte d'Azur) du 15 juillet 2015, relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 3 octobre 2015 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 15 juillet 2015 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} est étendu sous réserve de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification, à la convention collective nationale susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est fixé à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 novembre 2015.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRULLOU

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2015/37, disponible sur le site <http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc>.